



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

35 rue Charles Péguy
67200 Strasbourg

Références : UBDEO.ERA.2026.01.26.SG

Code AIOT : 0005805675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement LIDL implanté Parc d'activité du Roumois 27310 Honguemare-Guenouville. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 22 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 22 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Parc d'activité du Roumois 27310 Honguemare-Guenouville
- Code AIOT : 0005805675

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIDL situé à Honguemare Guénouville est autorisé par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, complété par 3 arrêtés préfectoraux complémentaires suite aux modifications apportées sur le site. Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 - Solides inflammables- et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - Entrepôts couverts.

Il s'agit d'un entrepôt constitué de 12 cellules, destiné à la réception/ préparation/ expédition de produits pour une soixantaine de magasins LIDL de Normandie.

Le site compte environ 270 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a reçu, depuis la dernière inspection, les services du SDIS (caserne de Bourg Achard et service prévision) pour une présentation du site et la réception des moyens de défense incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Sprinklage	AP Complémentaire du 23/01/2025, article 4	Sans objet
8	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené des actions correctives visant à lever les écarts du précédent rapport.

Concernant le risque foudre, l'installation est déclarée conforme.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée : par suite,

des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. **La mise en demeure du 22 août 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.**

Néanmoins, des justificatifs doivent être apportés à l'inspection concernant plusieurs points du présent rapport.

L'exploitant a évoqué le souhait de stocker, dans la cage aérosols, des produits de nature différentes. Il a d'ores et déjà fait réaliser des modélisations incendie. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser sa demande dans un porter à connaissance précisant la nature de la demande et les impacts du projet sur les scénarios de danger. Il devra notamment justifier de l'absence dans la cage de matières chimiquement incompatibles, qui pourraient entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui seraient de nature à aggraver un incendie (conformément à l'article 8 de l'AM du 11 avril 2017).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Prescription contrôlée :
L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel

du 4 octobre 2010 en mettant en conformité ses installations de protection contre la foudre sous un délai de **3 mois**.

Art 21 AM 04/10/10 :

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :

Le rapport de contrôle des installations foudre de février 2025 faisait état de 26 écarts au total sur le bâtiment principal et le bâtiment bis. L'exploitant a mené les actions correctives visant à lever les écart et a transmis les rapports de contrôle révisés au 08/10/25 qui indiquent la conformité de l'installation.

L'inspection souhaite néanmoins s'assurer de la complétude des installations et s'interroge sur l'intégration des panneaux photovoltaïques dans l'analyse du risque. Le site dispose en effet de panneaux en toiture ainsi qu'en ombrières sur parking. L'exploitant n'a pas démontré, au jour de la visite, la prise en compte des panneaux dans l'ARF et le cas échéant, la nécessité de réaliser une étude technique.

Par ailleurs, le site dispose :

- de compteurs électroniques contrôlables via un outil informatique, qui s'auto-testent quotidiennement ;
- de compteurs classiques (x3) qui nécessitent un relevé visuel.

Ce relevé est effectué chaque semaine par le responsable maintenance. L'inspection a constaté de l'absence d'impact sur ces 3 compteurs.

Le contrôle hebdomadaire est validé dans la check-list maintenance ; une fiche action indiquant

le délai (réglementaire) de remise en état d'un mois est ouverte en cas de non-conformité, l'agent y indique l'échéance et le responsable de l'action.

Un plan d'actions est suivi parallèlement dans la GMAO du site.

Le dernier contrôle a été réalisé semaine 3, conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée : par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 22 août 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de la prise en compte des panneaux dans l'ARF de 2023. Si ce n'était pas le cas, il conviendrait de mettre à jour l'ARF, l'étude technique foudre et de mettre en place les dispositifs supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Information de la population

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Suite aux constats de la visite du 17 juillet 2025, l'exploitant a corrigé dans son outil les valeurs relatives aux seuils autorisés dans son arrêté préfectoral.

Par ailleurs, une colonne « Intitulée grand public » a été ajoutée à l'état des stocks afin de pouvoir présenter un format vulgarisé.

De plus, l'état des stocks au jour de la visite indique une quantité de substances dangereuses classées 4320 (aérosols inflammables) en stock de 11,083 tonnes. Le stockage est réalisé uniquement dans la cellule 2, allée 63, ce qui fait l'objet de vérifications quotidiennes par le service logistique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Les entrepôts sont équipés d'un système d'extinction automatique excepté pour les cellules de stockage 7 et 9 (froid négatif).

Cette installation assure la détection incendie des locaux et est asservie au déclenchement de l'alarme incendie. Le réseau est alimenté par une cuve de 515 m³ au moins et mis en pression par une pompe alimentée au fioul.

Le système est opérationnel en permanence, y compris pendant les périodes de maintenance nécessitant, le cas échéant, la mise en place d'un système de secours en parallèle afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Les systèmes d'extinction automatiques sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée périodiquement par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la remise en exploitation suite aux modifications, le dossier technique justifiant du bon dimensionnement et les justificatifs de qualification du système.

Constats :

L'exploitant, en réponse à l'inspection du 17 juillet 2025, a transmis le plan d'implantation des sprinklers dans les racks de la cage aérosols et la note de calculs justifiant du dimensionnement.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique de juillet 2025 qui fait état de 6 écarts. L'exploitant a justifié de la levée des écarts, à l'exception d'un écart relatif à la protection sanitaires pour lequel l'intervention est prévue fin janvier.

Les demandes relatives à ces écarts ont été traitées directement avec les prestataires, sans être intégrées à l'outil de suivi des actions de maintenance. L'inspection encourage l'exploitant à formaliser l'ensemble des actions afin de faciliter le suivi et pouvoir justifier de la conformité réglementaire.

Concernant le volume d'eau, l'exploitant a indiqué l'activation d'une alarme en cas de baisse de hauteur, qui correspondrait à un volume de 516,33m³. Le rapport du prestataire du 23/10/25 mentionne le réglage de la sonde de niveau pour un déclenchement à 515m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Aérosols

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

<p>Constats :</p> <p>La cage destinée au stockage des aérosols classés sous la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées est dotée de portes grillagées en entrée et sortie. Les portes pouvaient se fermer manuellement, uniquement.</p> <p>L'exploitant a mis en place, afin d'éviter le risque d'effet missile, un système de fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> manuel via un bouton poussoir de chaque côté de la cage ; automatique asservi à la détection incendie du bâtiment. <p>L'exploitant a transmis le PV de réception du 2 décembre 2025.</p> <p>L'inspection a constaté sur le terrain la présence du dispositif et de la fermeture manuelle des portes.</p> <p>Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est testé tous les 3 mois par un prestataire externe. L'exploitant a indiqué que le test d'asservissement de la fermeture de la porte de la cage grillagée allait être ajouté au protocole de test. Le rapport de maintenance actuel ne précise pas les asservissements existants. Le prochain test est programmé au 17 février 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier, via l'envoi du rapport de contrôle, de l'intégration du test d'asservissement dans le protocole de test du SSI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Etude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Etude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques</p>

produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a réalisé les modélisations incendie en intégrant les zones de préparation, dans son dossier du 29 novembre 2024.

L'inspection a constaté sur le terrain, le long de la cellule C0 au nord, la présence de la voie engins puis d'une butte ; le site voisin se trouvant à une hauteur d'environ 10m.

La hauteur de cible n'est pas précisée dans l'étude des flux thermiques transmise, l'inspection ne peut valider les hypothèses de modélisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la hauteur de cible prise en compte dans les modélisations incendie de la cellule C0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude ATEX du 29/09/2025. Plusieurs zones ATEX sont identifiées, notamment des zones classées risque 1 (atmosphère explosive occasionnelle) dans le local de charge et les locaux sprinklage et groupe électrogène.

L'inspection s'est rendue au local de charge du bâtiment principal, ainsi qu'au local sprinklage : l'entrée de ces zones a été identifiée par un logo ATEX.

L'exploitant a transmis un support de formation à la prise de poste. Les documents transmis n'évoquent que les risques électrique, chimique et de chutes. Sans éléments supplémentaires, la formation paraît incomplète au regard des risques de l'installation. En effet, le site stocke des produits inflammables (4320, 1450, 4755) mais aussi des produits dangereux pour l'environnement (4510).

En effet, pour rappel, l'article 58 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prescrit :

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient selon les prescriptions visées, de rappeler les consignes en entrée de zones ATEX. De plus, l'exploitant doit justifier de formations de contenance et de fréquence adaptées aux risques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie du site.

L'inspection fait les observations suivantes au regard de la prescription susvisée :

- la révision n°2 est indiquée en janvier 2026, alors que le tableau des mises à jour indique

une dernière modification au 24/01/25 ;

- les coordonnées de la DREAL sont erronées (adresse et téléphone), par ailleurs il existe une ligne directe pour l'astreinte DREAL à contacter en cas de sinistre. Il convient de tester les contacts à fréquence adaptée ;
- 2 accès pompiers sont indiqués sur le plan sans qu'ils leur soient indiqués dans le message type le portail d'entrée, par ailleurs les modalités d'accueil des pompiers arrivant sur site ne sont pas précisées ;
- le PDI précise l'intervention en heures ouvrées d'équipiers de première intervention, sans préciser « la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement » ;
- les effets thermiques ne sont pas à jour, le plan ne comportant pas la cellule 0 et le bâtiment bis ;
- le PDI ne mentionne pas « la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe » ;
- le PDI ne mentionne pas « les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le PDI pour respecter les dispositions de l'article 23 de l'AM du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Seuils hydrogène

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L. I. E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

L'inspection a consulté en séance le rapport du 09/06/25 relatif à la détection hydrogène dans le local de charge.

Le local de charge du bâtiment principal est équipé de 6 détecteurs. Le rapport indique deux seuils d'alarme de 15 et 30%. La détection dès le 1er seuil déclenche les asservissements : coupure de l'alimentation électrique, alarme. Le rapport indique la conformité des détecteurs et des

asservissements.

Type de suites proposées : Sans suite